

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-023767

NAVAL GROUP

Place BRUAT

BP 440

50100 Cherbourg-en-Cotentin

Caen, le 14 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 25 mars 2025 sur le thème de la protection des sources contre
les actes de malveillances dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0153. N° SIGIS : T500206

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et
lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 25 mars 2025 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mars 2025 concernait l'examen par sondage des dispositions prises au sein de votre établissement de Cherbourg-en-Cotentin pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle de types gammagraphes. Après une analyse documentaire préparatoire, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'établissement. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté [3] et ont visité les installations où sont entreposées et utilisées les sources. Les inspecteurs ont fait réaliser des essais sur les équipements de détections et de transmission d'alarmes.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le site Naval Group de Cherbourg-en-Cotentin fait l'objet de mesures de protection particulières du fait de son activité de construction navale. Ces mesures particulières apportent également des éléments importants vis-à-vis de la protection des sources contre les actes de malveillance. Il apparaît toutefois que les mesures mise en œuvre concernant la protection spécifique des sources contre les actes de malveillance ne respectent globalement pas les prescriptions de l'arrêté [3]. Il conviendra que l'établissement se mettent en conformité avec l'arrêté [3] dans les meilleurs délais.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande

II. AUTRES DEMANDES

Autorisations d'accès aux sources

Conformément au I. de l'article R.1333-148 du code de la santé publique, l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

Les inspecteurs ont consulté la liste des personnes autorisées à accéder aux sources. Ils ont relevé que cette liste était en fait une liste d'accès aux salles dans lesquelles sont utilisées les sources. Cette liste est par ailleurs incomplète puisqu'elle ne reprend pas la totalité de vos prestataires (les personnels de votre transporteur sont absents), et ne traite pas de l'accès aux informations sensibles

Demande II.1 : Mettre en place une organisation permettant de délivrer et gérer les autorisations individuelles d'accès aux sources et aux informations sensibles.

Plan de gestion des événements de malveillance

Conformément à l'article 18 de l'arrêté [3], le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport.

Lors des échanges au cours de l'inspection, il est apparu que le sujet avait été réfléchi et que des actions sont bien prévues en cas d'acte de malveillance ou de suspicion d'acte de malveillance, toutefois, les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance ne sont pas formalisées dans un plan de gestion des événements de malveillance.

Demande II.2 : Etablir et me transmettre un plan de gestion des événements de malveillance tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté [3].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET